

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-049997

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 26 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement - INB 105 Comurhex

Lettre de suite de l'inspection du 19 août 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0426**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[3] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 août 2026 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 19 août 2026 visait à contrôler l'organisation mise en place par l'INB 105 pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection au sein des chantiers de démantèlement ainsi que la surveillance réalisée par Orano CE sur les prestataires externes réalisant certaines missions de radioprotection. Ils ont pu se rendre au niveau du chantier de démantèlement des cuves NU¹ ainsi que du sas de reconditionnement des déchets et de la matière de la structure 2450. Pour ces deux chantiers, les Dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) et les fiches suiveuses des sas d'intervention (FSSI) ont été consultés et les seuils des balises de radioprotection ont été vérifiés.

¹ NU : Nitrate d'uranyle

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Des améliorations sont cependant attendues concernant la mise en œuvre et le suivi des ventilations additionnelles au niveau des sas d'intervention que les inspecteurs ont vus, notamment au sujet de l'échéance dépassée d'un Contrôle et essai périodique (CEP) qui a fait l'objet d'un événement significatif.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification périodique des APA

L'article R. 4451-48 du code du travail prévoit la vérification des instruments et dispositifs de détection de la contamination. L'arrêté du 23 octobre 2020 en référence [3] précise les modalités de cette vérification, notamment dans son article 17 qui précise que pour les instruments et dispositifs de mesure « *le délai entre deux vérifications de l'étalonnage ne peut excéder un an* ».

Bien que la note technique TRICASTIN-16-000682 relative aux vérifications des instruments de mesure de radioprotection précise que le terme « instrument de radioprotection » englobe non seulement les instruments de mesure : « *tout dispositif ayant un détecteur et un rendement de détection associé pour permettre la restitution d'un résultat en direct* », mais également « *les instruments de prélèvement : tout dispositif permettant de réaliser un prélèvement, sans l'association d'un rendement de détection* », les inspecteurs ont relevé que les appareils de prélèvement atmosphériques (APA) bénéficient d'une vérification périodique au maximum tous les cinq ans.

Ces appareils permettent d'aspirer un certain volume d'air dont les particules et aérosols sont déposés sur un filtre qui est relevé périodiquement et dont la lecture est réalisée a posteriori sur un banc de mesure. La mesure du volume d'air aspiré contribue à la mesure de la contamination atmosphérique d'un local. La norme ISO 16639 précise en outre qu'« *il convient d'étalonner les débitmètres d'air, les indicateurs de pression différentielle et les autres dispositifs utilisés pour déterminer les débits volumétriques des préleveurs et dispositifs de surveillance sur une valeur de max. 10 % des valeurs effectivement relevées* ».

Il est à noter que lors du ramassage du filtre (quotidien dans le cas des sas d'intervention vus), les opérateurs vérifient que le volume d'air prélevé est cohérent avec la durée de prélèvement. Cette vérification est tracée. Dans le temps imparti de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu consulter de document rendant cette pratique systématique.

Demande II.1 Justifier la périodicité quinquennale de la vérification périodique des APA.

Demande II.2 Formaliser la réalisation de la vérification de la cohérence du volume d'air prélevé lors du ramassage du filtre des APA.

Ventilation des sas extérieurs

La note technique TRICASTIN-24-048375 relative à la conception, aménagement et suivi des sas d'intervention en milieu radiologique sur les chantiers de démantèlement du périmètre DAFC² précise le dimensionnement requis de la ventilation pour un sas thermorétractable à l'extérieur des structures 2000 et 2450. Il est prévu que pour un sas de petites et moyennes dimensions et pour la dépose d'équipements extérieurs, le taux de renouvellement doit être supérieur ou égal à 5 volume/h, alors que pour un sas de toutes dimensions et pour l'assainissement du génie civil et des aires d'entreposage, il doit être supérieur ou égal à 2 volume/h. Ainsi, le cas du sas des cuves NU ne correspond à aucun de ces deux cas : il est de grandes dimensions (1280 m³) et est prévu pour la dépose d'équipements extérieurs.

La fiche annexe à la Fiche suiveuse des sas d'intervention (FSSI) référencée 2026-000178, relative à la réception des enceintes de confinement ventilées précise un taux de renouvellement de 3,7 volume/h, alors que le taux de renouvellement requis est de 5 volume/h. Une autorisation dérogatoire a été délivrée par le chef d'installation sur la base d'une analyse non consultée par les inspecteurs dans le temps donné de l'inspection. Les inspecteurs considèrent des sas de grandes dimensions sont susceptibles d'être à nouveau mis en œuvre pour la dépose d'équipements dans le cadre de démantèlement de la DAFC.

Demande II.3 Mener une réflexion sur le dimensionnement de la ventilation nécessaire correspondant à des sas extérieurs de grandes dimensions mis en œuvre pour la dépose d'équipements et, le cas échéant, mettre à jour la note technique TRICASTIN-24-048375.

Visite des locaux

Lors de la visite de la structure 2450, les inspecteurs ont relevé, à côté du sas de conditionnement des déchets et de reprise des matières, une rétention sur laquelle de nombreux objets étaient déposés : bidons dont certains étaient vides, un sac en vinyle contenant des lingettes humides duquel un écoulement sortait, etc.

Demande II.4 Prendre les dispositions pour évacuer les effluents pouvant l'être afin d'éviter une accumulation sur la rétention.

Les inspecteurs ont relevé deux consignations dans le local de la structure 2450 où se situe le sas de reconditionnement des déchets et de matière. La première, sur une pompe, datait de 2021, mais ne disposait pas de numéro d'étiquette ou de fiche de manœuvre. Cette dernière information est exigée par la règle générale de sécurité du Tricastin relative aux consignations référencée TRICASTIN-16-016354.

La seconde, sur une vanne, disposait d'un numéro de manœuvre ainsi qu'un numéro de d'étiquette égaux à « 1 ». Cette identification a paru étrange aux inspecteurs qui ont demandé une vérification auprès du bureau des travaux et consignations.

Demande II.5 Vérifier que ces consignations sont bien tracées au niveau du bureau des travaux et consignations et, le cas échéant, améliorer leur identification au niveau des installations.

² DAFC : Démantèlement et Assainissement / Fin de Cycle

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Dépassement de l'échéance d'un Contrôle et essai périodique (CEP)

Les Règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB 105 précisent qu'un contrôle périodique de l'efficacité des filtres THE³ doit être réalisé annuellement concernant les ventilations additionnelles de chantier installées au niveau des sas d'intervention intérieurs aux structures 2000 et 2450. Une tolérance est définie à plus ou moins un mois.

Les inspecteurs ont relevé que le sas de conditionnement des déchets et de récupération de matière de la structure 2450 dispose d'une ventilation mobile et d'un filtre THE. Or le dernier CEP relatif à l'efficacité du filtre THE a été réalisé le 26 juin 2025 (PV référencé ODS -6/25 008). Par conséquent, l'échéance de ce CEP est dépassée. Il a été précisé à la fin de l'inspection que le filtre serait remplacé dès le lendemain, avant les prochaines interventions dans le sas.

De plus, Orano a déclaré cet événement significatif dans les deux jours suivants l'inspection.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO

³ THE : Très haute efficacité

